



Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

DROIT DE PECHE DANS LA VALLEE DES ECLUSIERS

I) Désignation du lot de pêche :

Propriétaire du site, la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg met à disposition exclusive de l'AAPPMA de Dabo l'exercice du droit de pêche sur le parcours suivant de la Vallée des Eclusiers : de l'écluse N° 1 à l'écluse n° 4 , le Port Sainte Marie compris (voir panneaux « Début et Fin du lot »).

II) Droit de pêche :

Pour pratiquer la pêche sur ce lot, seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA de Dabo est valide. Cette carte permet également de pêcher sur son lot de 1^{ère} catégorie (voir plan et règlement spécifique).

Tout pêcheur, même détenteur d'une carte d'une autre AAPPMA, réciproitaire ou non, doit acquitter la cotisation statutaire de l'Association.

Par contre, les timbres CPMA ne sont pas dus une seconde fois.

III) Règlement interne :

Article 1 :

Bien que ce lot soit classé en eaux closes, la législation départementale imposée sur les lots de seconde catégorie du domaine public s'applique sur ce parcours.

Ces règles sont édictées dans l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2012 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle.

Pour rappel, il est précisé dans cet arrêté, comme pour la pêche en canal, entre autres ... :

- L'interdiction de la pêche de nuit.
- La fermeture spécifique de la pêche du brochet et du sandre, du dernier lundi de janvier au dernier vendredi de mai de l'année en cours.
- Les tailles minimales des prises conservées suivantes : brochet : 60 cm ; sandre : 50 cm.

Cependant, vu la superficie réduite de ce parcours et dans un souci de préservation de la richesse du milieu piscicole, 3 clauses deviennent plus restrictives. Elles sont mentionnées dans les 3 articles suivants et ont été approuvées par Arrêté Municipal des Communes de Arzviller et Henridorff.

Article 2 :

4 cannes simultanément en action de pêche sont autorisées au maximum.



**Association Agréée
pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique**

Article 3 :

Un maximum de 2 prises au total de brochets ou de sandres peut être conservé par jour.

Article 4 :

La remise à l'eau, dès sa capture, de toute carpe est obligatoire quelle que soit sa taille.

Article 5 :

La priorité des emplacements sur les berges et le ponton est donnée aux jeunes des Ateliers Pêche Nature (Ecoles de pêche) accompagnés de leurs animateurs lors de leurs séances et manifestations.

Article 6 : Pontons du Port Sainte Marie

-Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès au ponton sans plancher est strictement interdit.

-L'accès au ponton côté maison éclusière N° 4 est autorisé uniquement aux pêcheurs de l'Association, sous leur responsabilité.

Article 7 :

La pratique de la pêche sera interdite en cas d'insuffisance d'eau. Des panneaux seront alors mis en place.

Article 8 :

Il est interdit de créer des places de feu.

Article 9 :

Il est interdit de camper, d'installer des cabanes ou des pontons.

Article 10 :

Il est interdit de déposer ou de laisser des déchets sur place.

Article 11 :

Tout stationnement de véhicule est interdit le long des berges du parcours.



**Association Agréée
pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique**

Article 12 : Garderie

Indépendamment de celle exercée par les gardes d'Etat, la surveillance sera assurée par le garde-pêche particulier assermenté de l'AAPPMA de Dabo : M. Christophe SCHER, tél : 06 86 48 14 02, ainsi que par les agents de développement de la Fédération Départementale (FDAAPPMA57) et de l'ONEMA.

Tout membre de l'Association reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions, s'engage à les respecter scrupuleusement et à signaler toute infraction qu'il serait amené à constater.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites.

Pour l'AAPPMA de Dabo
Le Président,
M. Loïc CHRISTOPH

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Loïc Christoph', is centered within a light blue rectangular box.